



*Commission de Surveillance
du Secteur Financier*

SANCTION ADMINISTRATIVE DU 21 DÉCEMBRE 2018

Sanction administrative prononcée à l'encontre d'un établissement de crédit

En application des dispositions de l'article 63, paragraphes 1 et 2 de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier (la « Loi »), la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant de 47.500 euros à l'encontre d'un établissement de crédit.

L'amende d'ordre a été prononcée sur base des dispositions de l'article 63, paragraphes 1 et 2 de la Loi pour non-respect de plusieurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme telles qu'énoncées dans la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et le règlement CSSF N°12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Luxembourg, le 1^{er} février 2019

ADMINISTRATIVE PENALTY OF 21 DECEMBER 2018

Administrative penalty imposed on a credit institution

Pursuant to the provisions of Article 63, paragraphs 1 and 2 of the Law of 5 April 1993 on the financial sector (the "Law"), the CSSF has imposed a fine of 47.500 euros on a credit institution.

The fine was imposed on the basis of the provisions of Article 63, paragraphs 1 and 2 of the Law for non-compliance with several professional obligations with regard to AML /CFT requirements as set forth in the Law of 12 November 2004 on the fight against money laundering and financing terrorism, the Grand-ducal regulation of 1 February 2010 providing details on certain provisions of the Law of 12 November 2004 and the CSSF Regulation 12-02 of 14 December 2012 on the fight against money laundering and terrorist financing.

Luxembourg, 1 February 2019